

COMMUNE DE BERNISSART



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

Approuvé en séance du Conseil communal du 12/12/2013

Table des matières :

Chapitre I	: Définitions (Art. 1)
Chapitre II	: Les cimetières communaux – Généralités (Art. 2 à 8)
Chapitre III	: Formalités préalables à l'inhumation ou l'incinération (Art 9 à 22)
Chapitre IV	: Police des cimetières (Art. 23 à 31)
Chapitre V	: Funérailles (Art. 32 à 46)
Chapitre VI	: Concessions (Art. 47 à 70)
Chapitre VII	: Caveaux d'attente (Art. 71 à 74)
Chapitre VIII	: Aménagement et entretien des sépultures (Art. 75 à 88)
Chapitre IX	: Exhumations (Art. 89 à 93)
Chapitre X	: Ossuaires (Art. 94 à 95)
Chapitre XI	: Sanctions pénales et administratives (Art. 96)
Chapitre XII	: Dispositions finales (Art. 97 à 100)

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- cavurne : ouvrage destiné à contenir une ou plusieurs urnes;
- crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;
- exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture;
- indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
- inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans un cavurne, soit dans une cellule de columbarium;
- mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;
- monument : toute construction en dur externe à la dalle fermant la fosse;
- ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture;
- personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique;
- personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection

les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;

- proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;
- sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement;
- signe indicatif de sépulture : croix ou stèle servant de support à l'identification du défunt.

CHAPITRE II : LES CIMETIERES COMMUNAUX – Généralités

Article 2 :

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Ils sont également soumis à l'application du présent règlement.

Article 3 :

Les cimetières communaux sont destinés à recevoir les restes mortels ou les cendres :

- a) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé, de placement en cellule concédée ou de dispersion;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites ou en instance d'être inscrites à Bernissart.

Sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune, les étrangers bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription audit registre ainsi que les fonctionnaires des Communautés européennes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune.

Article 4 :

Les inhumations, dispersions ou placement en cellule sont soumis à un règlement redevance du Conseil communal.

L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium sont gratuites :

- les indigents sur production soit d'un certificat du CPAS, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- les anciens prisonniers ou combattants sur présentation de la carte des états de service de guerre ou de prisonnier de guerre.
- les mineurs d'âge.

Article 5 :

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de l'entité sont ouverts au public :

- du 01/10 au 31/03 (hiver) : de 08h00 à 17h00
- du 01/04 au 30/09 (été) : de 08h00 à 20h00

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

Ils sont situés :

- BERNISSART : Place de Bernissart
- BLATON : Rue de l'Aisette
- HARCHIES : Rue Buissonnet (prochainement extension rue de la Planche)
- POMMEROEUL : Rue de Ville
- VILLE-POMMEROEUL : Rue d'Hautrage

Article 6 :

Les cimetières communaux disposent de parcelles pour les inhumations des corps et des urnes cinéraires, de parcelles de dispersion, de columbariums, d'ossuaires, d'une parcelle des enfants (de moins de 12 ans) et des étoiles qui permet aux parents d'un foetus né sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse de l'inhumer ou de procéder à la dispersion des cendres.

Cette parcelle des étoiles permet le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Toutes les personnes disposant d'un droit d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Article 7 :

Le service des Travaux est chargé de la tenue du registre des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités du décret et arrêté du Gouvernement wallon. Il est lié à la cartographie des cimetières. La personne qui veut localiser une sépulture pourra s'adresser au service des Travaux durant les heures de bureau.

Afin d'identifier plus facilement la situation de la sépulture dans le cimetière, un numéro d'ordre attribué par le service des Travaux est reproduit sur un plan mis à disposition des fossoyeurs et du service communal.

Article 8 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations, de la dispersion des cendres, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses, de la pose des plaquettes commémoratives est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

Les exhumations des corps et des urnes sont réalisées par le personnel communal sauf si le Bourgmestre en décide autrement.

Le placement du cercueil dans la sépulture n'a lieu qu'en présence du personnel préposé de la commune, sauf dérogation du Bourgmestre.

CHAPITRE III : FORMALITES PRELABLES A L'INHUMATION OU L'INCINERATION

Article 9 :

S'il s'agit d'un indigent, le cercueil, l'urne cinéraire, la mise en bière, le convoi funèbre, l'inhumation sont à charge de l'Administration communale.

L'indigence vise les personnes sans ressources ou disposant des ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

Les funérailles des indigents seront décentes et conformes à l'acte des dernières volontés transmis au Service de l'Etat Civil.

Article 10 :

Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Commune de Bernissart est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour tout enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 11 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc.) ainsi que la (les) décoration(s) de la personne décédée. Ils fournissent tous renseignements utiles et, notamment, ceux concernant les enfants mineurs éventuels.

Article 12 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal, le décès ayant été au préalable régulièrement constaté.

Article 14 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A défaut, il incombe au Bourgmestre ou à son délégué d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera transporté dans le caveau d'attente communal, inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernières volontés l'exigeant, incinéré, et ce aux frais des ayants droit.

Article 15 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 96ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

Article 16 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des Cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 17 :

Dans le cadre d'une inhumation qui fait l'objet d'une nouvelle demande de concession, les déclarants sont chargés de déposer le formulaire ad-hoc au moment de la déclaration de décès auprès du Service de l'Etat civil.

Article 18 :

L'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat d'Officier public compétent.

Article 19 :

Sauf exceptions prévues par la Loi, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps ou la crémation est interdit.

Article 20 :

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle à court terme suite aux circonstances qui ont entouré le décès ou le rapatriement du défunt, il y a transfert des restes dans un cercueil conforme, sauf droit accordé au Bourgmestre ou son délégué de prendre d'autres mesures jugées utiles.

Article 21 :

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 22 :

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

CHAPITRE IV : POLICE DES CIMETIERES

Article 23 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre public et le respect dû à la mémoire des défunts.

Article 24 :

Aucun véhicule autre que les corbillards, les véhicules communaux et les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs (pour la construction de caveaux et de monuments funéraires) ne peut entrer dans les cimetières.

A titre exceptionnel, le Bourgmestre peut autoriser les personnes moins valides à se rendre, en voiture, à proximité de la sépulture de leurs proches parents.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration communale.

Les conducteurs sont seuls responsables de tous les dégâts, quels qu'ils soient, qu'ils pourraient occasionner.

Article 25 :

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence;
- aux enfants en bas âge non accompagnés d'une personne adulte;
- aux personnes accompagnées de chiens et autres animaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique.

Article 26 :

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux,
- avant 08.00 h et après 18.00 h,
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus,

Ces interdictions ne sont pas applicables aux menus travaux d'entretien, de jardinage ou au nettoyage des sépultures.

Article 27 :

L'administration communale ne peut être tenue responsable des éventuelles dégradations ou disparitions des objets déposés sur les sépultures.

Article 28 :

Les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre public, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence, la xénophobie ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

Article 29 :

Dans les cimetières de la commune, les travaux de pose, transformation ou enlèvement des signes indicatifs de sépulture sont effectués après autorisation écrite du Bourgmestre et dans le délai fixé par celui-ci.

Article 30 :

Avant d'être admise dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 31 :

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate. Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

CHAPITRE V : FUNERAILLES

Article 32 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Article 33 :

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et/ou l'entrepreneur de pompes funèbres convient(nent) sans tarder, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci. A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 34 :

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et/ou l'entrepreneur de pompes funèbres.

En cas d'épidémie infectieuse, et en tout temps lorsque la salubrité publique l'exigera, le Bourgmestre, sur avis du médecin ayant constaté le décès, décidera des jours et heures de l'enterrement ou ordonnera le transfert du corps, sans délai, à un dépôt mortuaire communal. Il délivrera à cette fin un réquisitoire qui sera transmis en temps utile aux autorités de police.

Article 35 :

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. L'usage de cercueil en carton est interdit.

Article 36 :

Le transport des corps se fait par corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Les corps sont placés dans un cercueil.

Le cercueil est transporté seul à l'exception d'objets tels que couronnes, fleurs, etc.

Le transport des cendres se fait avec décence. Les cendres sont placées dans une urne cinéraire.

Lors du transport, l'entreprise de pompes funèbres veille à ce que rien ne vienne troubler la décence du convoi. En cas de difficultés, un représentant de celle-ci en avertit immédiatement le Bourgmestre.

Article 37 :

Dans l'enceinte du cimetière, le cercueil est sorti du corbillard par les préposés des pompes funèbres jusqu'à la sépulture.

Lorsqu'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil ad hoc par l'entreprise de pompes funèbres qui l'achemine vers l'aire de dispersion où les cendres sont dispersées par le préposé de la commune.

Dans l'hypothèse d'une urne destinée à être inhumée ou placée en columbarium, les préposés des pompes funèbres amènent celle-ci jusqu'à l'aire d'inhumation ou au columbarium.

Article 38 :

En caveau, l'inhumation des corps et des urnes a lieu au minimum à 0,60 m de la surface du sol.

En pleine terre, l'inhumation des corps a lieu au minimum à 1,50 m de la surface du sol et les urnes à 0,80 m de ladite surface.

Les corps sont inhumés, soit :

- en pleine terre, en terrain concédé ou non;
- en caveau;
- dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté.

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont inhumées, soit :

- en pleine terre, en terrain concédé ou non;
- en caveau;
- en caverne;
- dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté;
- placées dans un columbarium, en cellule concédée ou non.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur les aires prévues à cet effet.

Les enfants de moins de 12 ans et les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés.

En cas de crémation, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 39 :

Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre ou en caveaux sont concédés par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour des cercueils, et 100 cm de longueur sur 50 cm de largeur pour les urnes cinéraires.

Article 40 :

Les concessions en caveaux et en pleine terre sont octroyées pour 1 à 3 niveaux. Les concessions en caverne et columbarium sont octroyées pour 1 à 2 urnes.

Article 41 :

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion des cendres peut être

momentanément retardée et fixée, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date.

L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

Toutefois et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de la crémation.

Article 42:

Tous les travaux annexes nécessaires, comme par exemple le déplacement d'un monument, sont à charge de la famille, à défaut de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et sont réalisées sous leur entière responsabilité par une personne étrangère au personnel communal.

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre. Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant, les travaux de terrassement sont exécutés par le personnel communal. Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs privés désignés par les familles.

Ces opérations ont lieu 24 heures minimum avant l'enterrement, sauf cas de force majeure.

Article 43 :

Les aires de dispersion des cendres ne sont pas accessibles au public.

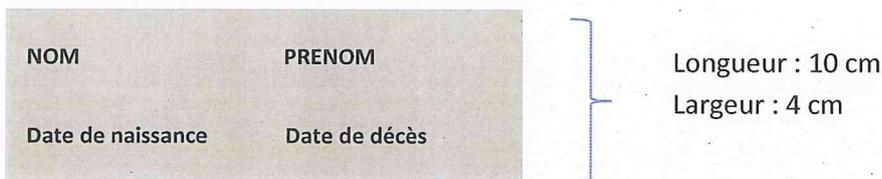
Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les parcelles de dispersion sont interdits. Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des aires de dispersion.

A l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres, se trouve une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

L'inscription est réalisée obligatoirement au moyen de la plaquette commémorative en laiton fournie par l'entreprise des pompes funèbres.

La plaquette commémorative se présentera comme ceci :



L'inscription est maintenue pour un terme de quinze ans. A l'échéance du terme, l'inscription est retirée automatiquement par le personnel communal. La plaquette peut être remise à la famille si elle le demande endéans l'année. A défaut, elle sera archivée par le Service des Travaux.

Article 44 :

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions du service des Travaux. L'intervalle entre les fosses est de 20 cm.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif, sauf en cas de force majeure.

Article 45 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins quinze ans. Elle ne peut être enlevée que lorsqu'une copie de la décision d'enlèvement a été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Le service des Travaux mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 46 :

Dans le cadre d'une inhumation en caveau, il appartient aux Pompes funèbres de vérifier si la cellule est en état de recueillir la dépouille.

CHAPITRE VI : CONCESSIONS

Article 47 :

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder et de renouveler les concessions.

Celles-ci peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre;
- une parcelle avec caveau;
- une parcelle avec caverne;
- une parcelle existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté;
- une cellule de columbarium.

Article 48 :

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire disponible au service de l'Etat civil, au Service des Travaux ou auprès des fossoyeurs.

Elle peut être demandée du vivant des bénéficiaires ou à l'occasion de leur décès.

Elle indiquera l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le nombre de places demandées, la nature de l'emplacement et la liste des personnes bénéficiaires.

En outre, toute demande comporte l'engagement de la part du signataire de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 49 :

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Toute modification à la liste doit être communiquée, par écrit, au service des Travaux pour figurer au registre des cimetières.

Article 50 :

A défaut de liste de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, à son conjoint, à son cohabitant légal, à ses parents et ses alliés jusqu'au 4ème degré.

Une même concession peut également servir :

- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses;
- aux personnes qui expriment chacune leur volonté auprès de l'administration communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 51 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation préalable du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

L'ayant droit qui signe la demande de rassemblement des restes mortels est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement des membres de la famille.

Durant l'opération de rassemblement des restes mortels, les cimetières sont fermés au public. Un affichage sera prévu à l'entrée du cimetière.

Les actes techniques sont réalisés par un entrepreneur choisi par l'ayant droit qui signe la demande de rassemblement des restes mortels.

Ils ont lieu en présence d'un préposé communal qui communiquera au service des Travaux le nombre de places disponibles suite au rassemblement opéré.

La fourniture des cercueils ou urnes recueillant les restes mortels incombe à l'ayant droit qui signe la demande de rassemblement des restes mortels.

Tout dégât causé aux sépultures voisines est également à charge de l'ayant droit qui signe la demande de rassemblement des restes mortels.

Article 52 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 53 :

Les prix des différentes concessions sont fixés par un règlement redevance du Conseil communal.

Article 54 :

La concession ainsi que son renouvellement sont accordées pour une durée fixée par le Conseil communal, prenant cours à la date de la demande ou à la date d'échéance le cas échéant.

Article 55 :

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée sur le lieu de la sépulture, une autre à l'entrée du cimetière et une troisième est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées s'effectuent en collaboration avec le Service Population.

Article 56 :

Le renouvellement se fera :

- sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période initiale;
- sur demande introduite par toute personne intéressée pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement peut être refusé si la personne intéressée ne présente pas les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

Si, au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le Bourgmestre pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires, et ce dans un délai maximum de six mois à dater de la demande de renouvellement.

Article 57 :

Une concession est octroyée gratuitement pour une durée illimitée à un ancien combattant/résistant ou personne assimilée et conjoint éventuel, sauf si l'état d'abandon de la sépulture est constaté.

Article 58 :

Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans la concession.

Article 59 :

La demande de concession de terrain ou de cellule en columbarium introduite au moment de l'inhumation d'un ancien combattant/résistant ou personne assimilée, est accordée gratuitement sur base d'une copie de ses états de services ou toute autre pièce prouvant son statut, au demandeur.

Le remboursement de concession octroyée à un ancien combattant/résistant ou personne assimilée est octroyée sur base d'une copie de ses états de services ou toute autre pièce prouvant son statut, au demandeur, au conjoint ou à(aux) (l') héritier(s).

Article 60 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures qui sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement gratuit, pour une période de 30 ans, conformément à l'article L1232-8 et sans préjudice de l'application de l'article L1232-12 du Code, et suivant le formulaire ad-hoc disponible auprès du Service des travaux.

Article 61 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels. La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent.

Le dédommagement accordé est calculé au prorata du nombre d'années entières restantes avant la fin de la période fixée.

Le Collège communal informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 62 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés, à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre. Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

En cas de péril imminent pour la sécurité publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état prévu dans cet article ne sont pas d'application.

En cas de péril imminent, la décision de reprise de la sépulture est prise par un arrêté de police du Bourgmestre, notifié aux titulaires, bénéficiaires ou ayants droit.

Article 63 :

Lorsqu'une décision de cessation des inhumations et des dispersions dans un cimetière est prise, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la prise de décision et pour autant que la concession comporte encore au moins un emplacement inoccupé.

Article 64 :

L'emplacement délimité pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut être occupé par les restes mortels incinérés de maximum quatre personnes (4 urnes).

Article 65 :

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des loges de columbarium, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite préalable délivrée par le Bourgmestre.

Article 66 :

Les fleurs naturelles ou artificielles en pots peuvent être déposées au pied du columbarium. Tout autre objet et attributs funéraires, à l'exception de ceux fixés sur la porte, sont interdits.

Article 67 :

En fin de concession, sauf renouvellement, les cendres sont épanchées sur l'aire de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

Article 68 :

Si aucune demande de concession de cellule n'a été introduite mais que la personne a manifesté sa volonté d'être incinérée avec placement de l'urne au columbarium, son urne cinéraire est déposée gracieusement en cellule non concédée pour une durée de 15 ans, non renouvelable.

Article 69 :

La pelouse d'honneur est destinée à l'inhumation des Combattants, des Prisonniers, des Déportés, des Résistants et des Volontaires des deux guerres mondiales, éventuellement de leur conjoint, sous réserve de la place disponible et sauf dérogation décidée par le Collège communal.

Article 70 :

Des parcelles permettant le respect des rites de funérailles et sépultures des cultes reconnus sont aménagées dans le cimetière de Bernissart. Aucune séparation physique ne peut exister entre ces parcelles et le reste du cimetière.

Tous les articles du présent Règlement restent, sans exception, de stricte application, hormis la particularité éventuellement liée à l'orientation des sépultures.

Lorsqu'une inhumation est demandée dans ces parcelles, l'Administration communale prend en considération la volonté du défunt et de ses proches : elle ne peut procéder à aucune vérification quant aux convictions religieuses de ceux-ci.

CHAPITRE VII : CAVEAUX D'ATTENTE

Article 71 :

Les cimetières communaux disposent de caveaux d'attente.

Article 72 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession;
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par l'administration communale seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente.

Article 73 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser six mois sauf autorisation du Bourgmestre.

A l'issue de ce délai, le Bourgmestre fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle désignée et à un moment de son choix, aux frais de la famille.

Article 74 :

Au moment du transfert du corps du caveau d'attente vers son emplacement définitif, les services communaux concernés seront chargés de prévenir la famille du défunt afin qu'elle puisse assister à l'inhumation, si elle le souhaite.

CHAPITRE VIII : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 75 :

Les frais relatifs à la pose des caveaux, la réalisation et le placement des monuments, de pierres sépulcrales et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront

faire appel à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Les signes indicatifs de sépulture et l'identification des défunts doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Les croix verticales ou autres signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement des terres ou de toute autre cause.

Article 76 :

Le titulaire de la concession peut faire remplacer la dalle de scellement de la cellule des ayants droit par une pierre sépulcrale.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- aucun débord provisoire ou définitif de la pierre sépulcrale, ni par rapport à l'alignement général des allées ni par rapport au sol, dans le cas des cavurnes, n'est autorisé;
- la pierre sépulcrale doit être de teinte sobre;
- le format d'origine doit être respecté;
- les plantations sont interdites.

Article 77 :

Le titulaire de la concession peut faire placer sur la fosse des ayants droit une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé;
- la hauteur maximum de tout édifice hors sol ne peut excéder les 2/3 de la longueur avec un maximum de 150 centimètres;
- les matériaux utilisés doivent être de teinte sobre;
- les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions et plantations au-delà des limites du terrain concédé;
- la pose de clôtures est strictement interdite;
- les plantations sont strictement limitées aux petites plantes ornementales réalisées, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Les arbres et arbustes sont interdits;
- les monuments, croix et autres signes indicatifs similaires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable pour ne pas subir d'inclinaison.

L'administration communale décline toute responsabilité quant aux dégâts, de quelque nature qu'ils soient, que peuvent provoquer ces signes en élévation.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'administration communale pourra procéder à l'enlèvement ou à la démolition, aux risques et aux frais du concessionnaire ou de son délégué, après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois.

Article 78 :

Le placement de monument sur les concessions en pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de six mois après une inhumation.

Article 79 :

Pour les sépultures non concédées, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne intéressée a le droit de faire placer, sur la tombe, un signe indicatif de sépulture dans le respect des dispositions prévues à l'article 77.

Cependant, ces signes de sépulture seront sans fondation durable afin de pouvoir être facilement enlevés.

Article 80 :

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

L'administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 81 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées ou autres.

Article 82 :

Toute personne ou entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra en informer le fossoyeur.

Article 83 :

L'administration communale veillera à ce que les travaux de construction des caveaux et sépultures soient effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 84 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres et déchets, ainsi que nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'administration communale aux frais solidaires de l'entrepreneur et du concessionnaire.

Article 85 :

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 86 :

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées.

Article 87 :

Lorsqu'il est mis fin à une concession ou lorsque les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture.

A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Article 88 :

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritier, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

CHAPITRE IX : EXHUMATIONS

Article 89 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 90 :

L'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, pour toutes causes que le Bourgmestre juge opportunes.

Article 91 :

La personne qui signe la demande d'exhumation est présumée agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

Article 92 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et l'administration communale.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requise.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public. Un affichage sera prévu à cet effet à l'entrée du cimetière.

Article 93 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE X : OSSUAIRES

Article 94 :

Les restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur les parcelles réservées à cet effet ou déposées dans un ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

Article 95 :

Une stèle mémorielle est placée devant chaque ossuaire. Sur cette stèle figurent les noms, pour autant qu'ils soient connus, des défunts dont on a déposé les restes mortels.

CHAPITRE XI : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 96 :

Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du Code pénal.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 97 :

Le Conseil communal charge le Collège communal d'arrêter toute mesure nécessaire à l'exécution du présent règlement.

Article 98 :

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

Cette affiche sera notamment présente à l'entrée de chaque cimetière.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Article 99 :

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par la voie de d'affichage.

Article 100 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN